



## CARNET D'INFORMATIONS

Edition 06/10

## VOS DOCUMENTS

Le contrat entre vous et Yachtline est représenté par les documents suivants :

- *Votre Certificat d'Assurance, qui porte les détails, étendu et montant de la couverture spécifique à votre contrat personnel auprès de Yachtline.*
- *Vos Conditions Générales, qui définissent en détail tous les termes du contrat standard d'assurance Yachtline, et qui prises en compte avec votre Certificat constituent le contrat.*
- *Vos conditions d'accord, qui montrent vos relations professionnelles avec Yachtline, et couvrent des sujets tels que les services que nous fournissons, vos responsabilités, résiliation du contrat et conditions de règlement de la prime.*

**Veillez conserver ces documents en lieu sûr.**

Nous avons établi votre contrat sur la base des informations que vous ou votre courtier nous avez fournies. Veuillez lire votre Certificat d'Assurance avec soin afin de vous assurer que les informations qu'il contient soient exactes et que le contrat que nous vous proposons correspond à vos exigences et besoins d'assurance. Si ces informations ne sont pas exactes un sinistre pourrait ne pas être couvert.

S'il y a des informations ou faits que vous nous aurez fournis qui ont changé durant la période d'assurance vous devez nous en informer immédiatement, car si les assureurs ne sont pas au courant de tels changements, votre couverture ne sera plus décrite avec exactitude, et un sinistre pourrait ne pas être couvert.

## JURIDICTION

Votre Contrat d'Assurance Yachtline, quoique sujet à la Loi et la Pratique Anglaise, est émis en accord avec la Loi du pays d'immatriculation du Bateau. I.E. en France, le contrat est sujet à la Loi Française et au Code des Assurances.

## NOTA BENE - FSA

Vous trouverez de nombreuses références au FSA (Financial Services Authority du Royaume Uni) dans notre documentation contractuelle. La FSA impose une réglementation très rigoureuse des sociétés d'assurance et de toutes autres sociétés proposant des conseils financiers de tout genre. Nous avons des obligations d'expliquer clairement certains faits à nos clients en faisant des annonces qui pourraient ne pas être très claires pour ceux qui ne sont pas familiers avec cette autorité. Ce qu'il est important de retenir c'est que notre adhésion stricte à ces réglementations assure que vos relations avec Yachtline sont totalement professionnelles, éthiques et équitables.

# TABLE DES MATIERES

	<b>Page</b>
<b>Sommaire des Faits Probants</b>	<b>3</b>
(Voici un sommaire pour votre information qui ne fait pas partie du Contrat d'Assurance et qui contient nos conseils de la démarche à suivre en cas de sinistre)	
<b>Lorsque vous avez besoin de déclarer un sinistre</b>	<b>7</b>
(Nos conseils de la démarche à suivre)	
<b>Vos Conditions d'accord</b>	<b>9</b>
(Décrivant les relations légales et contractuelles entre Yachtline et ses clients)	
<b>Conditions Générales</b>	<b>15</b>
(La description détaillée du contrat d'assurance décrit par votre Certificat d'assurance)	
Section 1 Tous Risques	16
Section 2 Navires Rapides	21
Section 3 Responsabilité Civile	22
Section 4 Individuel Accident	23
Section 5 Effets Personnels	24
Section 6 Dispositions Générales	25
Section 7 Définitions des Termes	29

Yachtline France  
Port Camille Rayon  
06220 Golfe Juan  
France

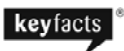
Téléphone: +33 (0)4 97 21 17 49  
Email: [info@yachtline.fr](mailto:info@yachtline.fr)  
Site web : [www.yachtline.fr](http://www.yachtline.fr)

Yachtline UK  
Mariners Wharf  
8 Holyrood Street  
London SE1 2EL  
United Kingdom

Telephone : +44 (0)20 7403884  
Fax : +44 (0)20 7403 3885  
Email: [yachtline@yachtline.co.uk](mailto:yachtline@yachtline.co.uk)  
Website : [www.yachtline.co.uk](http://www.yachtline.co.uk)

# SOMMAIRE DES FAITS PROBANTS

Un sommaire pour votre gouverne- ceci ne faisant PAS partie du Contrat d'Assurance



Yachtline est autorisé et règlementé par la 'Financial Services Authority'. Yachtline est autorisé à réaliser des contrats d'assurance de caractère non-investissement en tant qu'intermédiaire. Le numéro d'immatriculation FSA est 312927. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site web FSA [www.fsa.gov.uk/register](http://www.fsa.gov.uk/register) ou par téléphone au + 44 845 606 1234.

Nous sommes couverts par le «Plan de Compensation des Services Financiers.» tel qu'il est décrit dans nos conditions d'accord.

Yachtline agit en tant qu'agent pour un nombre limité de compagnies d'assurances. Votre Certificat d'Assurance vous dira quelle compagnie vous assure.

Le contrat Yachtline vous couvre normalement pour une période de douze mois. Si votre Navire a été construit professionnellement et maintenu convenablement la police vous couvre vous, votre Navire et vos passagers pour les pertes ou dommages relatif à

*1 Accident externe/Fortune de mer*

*2 Echouage*

*3 Entrée d'eau accidentelle soudaine*

*4 Perte ou dommage accidentel ou malveillant aux équipements faisant partie de votre navire*

*5 Vol et dommage malicieux*

*6 Incendie*

## QUAND

*1 Vous utilisez le Navire pour l'utilisation et dans la zone de navigation figurant sur votre Certificat*

*2 Le Navire est à flot à l'amarrage figurant sur votre Certificat*

*3 Le Navire est à terre pour hivernage ou maintenance figurant sur votre Certificat*

*4 Le Navire est désarmé tel qu'il figure sur votre Certificat*

Le contrat Yachtline vous couvrira normalement (à moins qu'il ne soit spécifié autrement) pour les frais de sauvetage ou de retraitement de l'épave et les frais judiciaires qui y sont associés.

Le contrat Yachtline vous couvrira aussi pour les accidents corporels du propriétaire ou des passagers à hauteur du montant figurant sur votre Certificat. (Cette couverture n'existe que lorsque vous l'avez demandé et quand nous l'avons mise en place.)

Le contrat Yachtline vous couvrira normalement (à moins qu'il ne soit spécifié autrement) pour les réclamations faites à votre encontre par des passagers ou autres tiers jusqu'à la valeur figurant sur votre Certificat.

Le contrat Yachtline couvre les Effets Personnels à bord de votre Navire à hauteur de la valeur figurant sur votre Certificat. Aucun article dont la valeur dépasse €2,800 (ou équivalent dans une autre devise) n'est couvert à moins que vous l'avez signalé séparément.

Le contrat Yachtline est normalement sujet à une Franchise pour chaque Section- c'est à dire le premier montant de toute perte pour laquelle nous nous sommes mis d'accord avec vous sera déduit par nous lorsque nous régleront votre sinistre. Ces Franchises figurent sur votre Certificat. Dans le cas d'une Perte Totale, nous n'appliquerons pas de Franchise, et lorsque plus d'une Section est affectée par un sinistre, seule une Franchise, la plus élevée, sera appliquée.

Le contrat Yachtline dans l'éventualité d'une Perte Réputée Totale ou d'une Perte Totale Constructive paiera la valeur vénale à dire d'expert du Navire au moment de la perte dans la limite de la Valeur Assurée portée au Certificat

Le contrat Yachtline exclut les incidents importants suivants :

- 1 Les dommages malveillants par vous ou vos passagers*
- 2 Usure ou détérioration*
- 3 Pannes de Machines ou dommages de Machines qui ne sont pas causés par un accident arrivé au Navire lui-même*
- 4 Les pertes causées par votre Navire en mauvais état de navigabilité ou durant son utilisation pendant la période de Désarmement*
- 5 Voiles, bâches ou tauds éclatés ou emportés par le vent*
- 6 Espèces, cartes bancaires ou articles de grande valeur parmi les Effets Personnels à moins qu'il ne soit précisé autrement*
- 7 Pertes aux mâts, espars, voiles et gréements lors de régates (à moins d'être spécifiquement couverts sur votre Certificat)*
- 8 La Responsabilité Civile lors de travaux de maintenance ou de transit routier*
- 9 Pour les détails complets de nos exclusions et conditions, voir les Conditions Générales clause 1.8, 2.3, 3.7, 4.3 et 5.5*

Afin d'assurer la validité du contrat, vous devez observer les conditions suivantes :

- 1 Maintenir le Navire et ses équipements en bon état de navigabilité*
- 2 Exercer le soin et la diligence dus dans l'utilisation du Navire et sa sauvegarde*
- 3 Prévenir Yachtline de tout fait matériel que nous devons connaître afin d'évaluer le risque*
- 4 Vous ne devez pas admettre une responsabilité à un tiers sans notre accord*
- 5 Nous notifier, nous ou votre courtier, de tout sinistre potentiel dès que possible*
- 6 Les conditions et garanties de la clause 6.2*

Vous avez le droit de résilier ce contrat sous quinzaine de la réception des documents contractuels, et à condition que vous nous en informiez au cours de cette quinzaine nous vous rembourserons la totalité de la prime quoiqu'une proportion de nos frais puisse en être déduite. Si vous souhaitez résilier votre contrat suite à la vente de votre Navire, nous rembourserons normalement la partie non utilisée de la prime sur présentation de l'acte de vente. Si vous souhaitez résilier votre contrat pour d'autres raisons conformes au Code des Assurances, tout remboursement sera à notre discrétion. Il se peut que vous soyez facturé une partie de nos frais. Pour les détails complets de vos droits concernant la résiliation et le remboursement de primes voir les Conditions d'accord « Résiliation d'Assurances et « Retour de Prime » et les Conditions Générales 6.10 « Résiliation du Contrat ».

Nous appliquons une procédure de réclamations qui est décrite dans nos conditions d'accord.

Votre Certificat d'Assurance pourrait être sujet à quelques unes de nos Clauses additionnelles et conditions particulières :

#### **Garantie de vol et dommages malveillants**

Les vols ou dommages au Navire lorsqu'il se trouve sur une remorque ne sont couverts que si :

- 1 La remorque est verrouillée auprès du véhicule remorqueur s'il est laissé sans surveillance lors de transit*
- 2 Lorsqu'elle n'est pas en transit qu'un système de blocage des roues soit fixé à la remorque ou qu'elle soit garée dans une marina clôturée et surveillée, ou un garage fermé à clef ou un bâtiment d'entreposage fermé à clef*

### **Clause pour Navires Rapides**

Si votre Navire dépasse les 17 nœuds il est qualifié comme Navire Rapide. Les Navires Rapides ne sont couverts que par l'accord spécifique des assureurs, et les conditions suivantes s'appliqueraient :

- 1 Une personne compétente ne se trouvant pas sous l'influence de drogues ou d'alcool soit aux commandes*
- 2 Les sinistres se produisant lors de courses de vitesse ne sont pas couverts*
- 3 Les moteurs hors-bords de plus de 65 Cv ne sont pas couverts s'ils se détachent ou se perdent pardessus bord*
- 4 Les sinistres pour incendie ou explosion ne sont couverts que si la salle machine ou le compartiment moteur est équipé d'un système d'extinction d'incendie automatique ou d'un système dont la commande se trouve dans la timonerie ou à l'extérieur près de l'accès du compartiment, et installé d'une manière professionnelle et entretenu en bon état de fonctionnement*
- 5 A moins d'être accordé autrement les Navires ne sont pas couverts si laissés sans surveillance au large d'une plage ou d'un rivage exposé*
- 6 A moins d'être accordé autrement les Navires ne sont pas couverts pour les dommages aux gouvernails, arbres, hélices, embases ou hors-bord à moins d'être causés par collision avec un autre Navire, quai ou jetée*

### **Jetskis, Jetboats ou Autres Embarcations Personnelles**

Si les assureurs sont d'accords pour assurer des Embarcations Personnelles :

- 1 Les sinistres seront sujets à une Franchise spécifique montrée sur votre Certificat*
- 2 Le vol ne sera couvert que lorsque l'Embarcation est enlevée avec force de sa place permanente à bord ou par entrée avec effraction dans le Navire*
- 3 Les Embarcations Personnelles sont sujettes aux clauses pour Navires Rapides ci-dessus*

### **Extension Risques Régates**

Si les assureurs donnent leur accord pour couvrir l'extension risques régates la couverture sera accordée pour 2/3 de la valeur des mâts, espars, voiles et gréements lors de régates. A moins d'être accordé spécifiquement par les assureurs, la couverture est accordée pour les régates de club uniquement.

### **Couverture Ski Nautique**

Si les assureurs donnent leur accord pour couvrir votre Responsabilité Civile lorsque vous remorquez des skieurs nautiques, le montant de la couverture sera précisé séparément sur votre Certificat.

### **Clause Location Sans Skipper**

A moins d'être accordé spécifiquement par les assureurs, le vol par le locataire n'est pas couvert. Si les assureurs ont donné leur accord afin de vous couvrir pour la location sans skipper, vous devez :

- 1 Vérifier l'identité et l'adresse du locataire en examinant leur passeport, carte d'identité ou autre pièce d'identité valide*
- 2 Enregistrer le numéro de passeport/pièce d'identité si la location est réglée en espèces*
- 3 Vous assurer que les locations réglées par chèque/carte de crédit ont été encaissées avant le début de la location*

### **Clause Location Avec Skipper**

Si les assureurs ont donné leur accord afin de vous couvrir pour la location avec skipper, vous serez couvert jusqu'à 12 passagers à condition que :

- 1 Le navire est sous votre contrôle ou celui d'un skipper désigné et rémunéré par vous*
- 2 Tout permis approprié soit détenu et en cours de validité*

### **Clauses pour le Golfe de Gascogne**

Si les assureurs ont donné leur accord afin de vous couvrir pour la navigation dans le Golfe de Gascogne, veuillez noter que :

- 1 A moins d'être accordé autrement, la couverture n'est valide qu'entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre*
- 2 Vous devez avoir au moins 3 équipiers expérimentés si vous vous trouvez à plus de 30 miles nautiques de la côte*

**Responsabilité Civile Uniquement**

Si vous avez demandé une assurance pour la responsabilité civile uniquement, veuillez noter que les frais d'enlèvement de l'épave ne sont pas inclus. (Ce type d'assurance n'est pas disponible en France.)

La version anglaise du Contrat a la priorité sur la version française.

## LORSQUE VOUS AVEZ A DECLARER UN SINISTRE

Nos Conseils

Votre Contrat d'Assurance est un contrat légal sous les termes duquel vous avez certaines responsabilités:

### **VOUS DEVEZ:**

- 1 Prendre toute mesure raisonnable afin d'éviter ou de minimiser toute perte ou dommage*
- 2 Nous fournir autant d'information que possible y compris les noms, adresses et numéros de téléphone, etc., de toutes parties concernées*
- 3 Faire suivre à Yachtline dès que possible toute communication reçue d'autres parties en rapport avec tout incident susceptible de devenir un sinistre sous les termes et conditions de ce contrat. Vous ne devez pas répondre à de telles communications sans notre accord.*

### **VOUS NE DEVEZ PAS:**

- 1 Admettre responsabilité si un accident a résulté en dommages corporels ou dommages aux tiers*
- 2 Faire une offre quelconque de règlement ou compromis ou régler tous frais*
- 3 Pour les Clauses détaillées voir la clause 6.9*

### **Veillez nous assister en suivant cette procédure si vous devez déclarer un sinistre sur votre contrat.**

Nous notifier nous ou votre courtier dès que possible de l'incident, nous fournissant votre numéro de téléphone, numéro de fax ou adresse email et les précisions concernant l'incident, son type et nature. Vous trouverez notre adresse, numéros de téléphone et de fax et adresse email sur la première page de ce carnet d'informations.

### **SI VOUS AVEZ BESOINS DE NOS CONSEILS URGENTS EN DEHORS DES HEURES DE BUREAU, NOTRE NUMERO D'URGENCE EST LE +33 (0) 603 32 33 37.**

Lorsque vous nous aurez contactés, nous pouvons discuter de la perte potentielle et vous assister là où nous le pouvons avec tout conseil nécessaire.

Veillez compléter le formulaire de déclaration de sinistre et nous le retourner dès qu'il vous sera possible. Veillez y joindre (si possible) un devis écrit pour la réparation de tout dommage ou le remplacement des éléments endommagés/volés. Si des informations additionnelles sont ensuite nécessaires, nous vous contacterons dès que possible.

Veillez prendre note que tous travaux, autres que ceux nécessaires pour la sauvegarde du Navire et/ou pour limiter les dégâts, ne doivent pas être effectués tant que vous n'aurez pas reçu notre accord, car il se pourrait que les assureurs souhaitent mandater un expert. Si un expert est mandaté vous en serez avisé et nous suggérons que vous soyez présent pour l'expertise si possible.

Veillez vous assurer de garder tous devis, factures, etc., et nous les faire suivre à nous ou votre courtier dès que possible.

Si le sinistre comprend tout vol ou dommages criminels, veuillez vous assurer d'en notifier la police, gendarmerie maritime ou toute autorité pertinente immédiatement et obtenir une copie du dépôt de plainte.

## **Sauvetage**

Si vous vous trouvez en difficulté, veuillez vous souvenir que votre première considération doit toujours être la sécurité de vous-même, votre équipage et passagers et seulement une fois que vous vous soyez assuré que vous êtes tous en sécurité devez-vous réfléchir aux implications des frais de sauvetage. Si un autre Navire offre un service de sauvetage, vous devez si possible nous contacter nous et/ou votre courtier avant d'accepter tous termes. Néanmoins dans la plupart des cas ceci ne sera pas possible et vous devez alors agir dans les meilleurs intérêts de vous-même et des assureurs. Des conseils directifs à ce sujet sont difficiles, mais si l'on vous propose un contrat à prix fixe qui est évidemment raisonnable vous devriez considérer son acceptation. En prenant votre décision, veuillez réfléchir aux facteurs suivants :

*1 Quel danger menace votre Navire*

*2 Les opérateurs professionnels contractuels de sauvetage peuvent être coûteux, mais ils savent ce qu'ils font*

*3 Des offres de type opportuniste de sauvetage par des non-professionnels peuvent mener à de lourds frais et des disputes si vous ne vous mettez pas d'accord sur ce qu'ils doivent faire et combien ils vont vous demander de payer sur le moment*

Si vous le pouvez, essayez de remettre le sujet de règlement à plus tard et seulement si nécessaire accepter de signer un formulaire « Lloyd's Open Form Salvage Agreement » ou similaire.

## **Traitement des sinistres/règlements**

Suite à la présentation de votre formulaire de déclaration de sinistre et devis de réparations et notre réception de toute expertise ou rapports d'expertise nous vous contacterons afin de vous informer si le sinistre a été accepté, ou en vous demandant des informations complémentaires.

Si le sinistre n'a pas été accepté comme étant couvert sous les termes et conditions de votre contrat, ou pour toute autre raison, vous recevrez une justification complète.

Si le sinistre est accepté il est ensuite de votre ressort en tant que propriétaire du Navire de faire faire les réparations ou les remplacements et puis de transmettre les factures originales ou frais réglés pour remboursement. Ceci car un Contrat d'Assurance maritime vous indemnise pour votre perte. Les assureurs ne sont pas destinés à assumer la responsabilité de la remise en état à votre place.

En cas de problème nous pouvons explorer des méthodes alternatives pour procéder au règlement tel que l'émission d'un Formulaire de Décharge afin de permettre un règlement par virement à votre compte ou à celui du réparateur.

# CONDITIONS D'ACCORD

## Introduction

Yachtline est heureux de vous souhaiter la bienvenue à bord en tant que client. Nous ferons tout notre possible afin de vous assister durant la période de votre Contrat d'Assurance obtenu par nos soins. Cette Section expose les bases sur lesquelles nous fournissons nos services et clarifie notre statut de régulateur.

Il contient aussi certaines responsabilités que vous avez envers nous et les assureurs.

**Nous attirons spécifiquement votre attention vers les têtes de chapitres suivants qui expliquent en détail les actions que vous devez prendre afin d'être sûr que ce contrat vous fourni convenablement la protection d'assurance dont vous avez besoin:**

*1 Votre formulaire de demande et vos exigences et besoins pour la couverture d'assurance*

*2 Vos responsabilités*

*3 Documents contractuels*

## La « Financial Services Authority »

Yachtline est autorisé et réglementé par la « Financial Services Authority ». Nous avons l'autorité d'établir des contrats d'assurance de caractère non-investissement en tant qu'intermédiaire. Notre numéro d'immatriculation FSA est 312927. Plus d'informations sont disponibles sur le site web de la FSA [www.fsa.gov.uk/register](http://www.fsa.gov.uk/register) ou par téléphone au + 44 845 606 1234.

## Les services de Yachtline en tant qu'intermédiaire

Yachtline agit comme agent pour un nombre limité de compagnies d'assurances, et est autorisé par ces organisations à fournir des contrats d'assurance pour les embarcations de plaisance. En vous fournissant ce contrat, nous ne cherchons pas à recommander notre propre contrat à la place des autres contrats disponibles, mais cherchons à vous fournir suffisamment d'informations afin de vous permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause entre notre contrat et ceux disponibles auprès d'autres assureurs. Puisque nous ne proposons pas la gamme complète de contrats disponibles sur le marché, nous ne sommes pas en mesure de conseiller ou de recommander quel contrat vous devriez souscrire parmi la gamme disponible.

Si vous souhaitez souscrire un Contrat d'Assurance Yachtline, nous ferons tout notre possible pour vous assister avec le maintien et l'utilisation de votre contrat.

Nous sommes autorisés à collecter les primes et les fonds de sinistres pour le compte des assureurs pour lesquels nous agissons. Si nous nous trouvons dans l'incapacité d'honorer nos obligations financières, cela n'affecterait pas vos droits de déposer des réclamations contre ces assureurs.

## Propriété

Yachtline Limited appartient à 90% à Sinclair Robertson Lt., une société à Responsabilité Limitée britannique.

## Devis d'Assurance

Si vous désirez vous assurer auprès de Yachtline, nous vous adresserons un devis mentionnant la prime, qui vous informera de la totalité du prix à régler. Tous frais, taxes sur primes ou autres charges seront portés au devis. Le règlement de la totalité de la prime, taxes et autres frais ou charges est dû dans les 15 jours à la date de prise d'effet de la couverture (à moins d'être spécifiquement accordé autrement). Les devis ou les devis de renouvellement ne sont pas des engagements juridiques- ils sont là afin de vous aviser des termes que les assureurs prendraient en considération si vous souhaitez vous assurer auprès de Yachtline.

Les devis peuvent être valides pour une période spécifiée et peuvent être sujet à des demandes d'informations additionnelles selon les besoins des assureurs. En conséquence les devis peuvent être sujets à des changements par rapport au montant de la prime annoncée et/ou les termes et les conditions qui s'appliquent.

## **Renouvellements**

Si vous êtes déjà assuré auprès de Yachtline nous vous enverrons un devis de renouvellement au moins vingt et un jours avant l'échéance de votre contrat. Le devis de renouvellement sera basé sur les informations en notre possession concernant votre contrat, et nous vous demandons de lire très attentivement afin de vous assurer que toutes les informations sont exactes. Si un quelconque fait matériel est incorrect ou manquant, ceci pourrait invalider votre couverture. Le devis de renouvellement n'est pas un engagement juridique – il vous informe des termes que l'assureur prendraient en considération si vous souhaitez vous assurer auprès de Yachtline. Si vous souhaitez renouveler votre contrat, veuillez confirmer que le devis de renouvellement porte les informations exactes et que la couverture est conforme avec votre demande et besoins d'assurance. Afin d'assurer la continuité de votre couverture, vous devez régler votre prime à Yachtline dans les 15 jours de la date de renouvellement.

## **Votre Formulaire de Demande et vos Exigences et Besoins de Couverture d'Assurance**

Les informations que vous nous avez fournies sont détaillées dans votre Formulaire de Demande. Inclut dans le Formulaire de Demande, une déclaration détaillant ce que nous comprenons comme étant vos exigences et besoins de couverture d'assurance. Cette déclaration est là afin de nous aider à comprendre la couverture dont vous avez besoin, et afin que vous compreniez la couverture que nous pouvons fournir.

Là où nous ne pourrions pas répondre à toutes vos exigences et besoins, nous y attirerons votre attention dès que nous le pourrions. Nous montrerons sur votre Formulaire de Demande et déclaration d'exigences et besoins toute couverture que nous n'avons pas pu vous fournir.

Le Formulaire de Demande et section exigences et besoins ont été établis à partir des informations que vous nous avez fournies, ou à partir de votre contrat existant.

Afin d'assurer que nous avons enregistré ces informations correctement et compris vos exigences et besoins d'assurance veuillez le lire très attentivement et assurez vous qu'il est juste et exacte. S'il y a des informations inexactes, ou si nous avons omis d'enregistrer l'une de vos exigences ou besoins veuillez nous le faire savoir immédiatement.

## **Vos Responsabilités**

Nous sommes obligés de vous informer qu'il est de votre devoir en tant que notre client de divulguer tous faits matériels. Vous devez vous assurer que les informations, déclarations et réponses que vous avez fournies à Yachtline sont exactes.

En particulier, votre Formulaire de Demande et déclaration d'exigences et besoins décrivent les informations que nous croyons que vous nous avez fournies, et vous devez assurer qu'elles sont justes et exactes.

Chaque demandeur ou assuré doit divulguer toute information qui pourrait influencer l'assureur dans sa décision d'accepter ou non le risque, quels devraient être les termes du contrat ou quelle prime demander. Si vous manquez à la divulgation de tous faits matériels cela pourrait rendre le contrat nul à compter de la date de prise d'effet du contrat et pourrait donner à l'assureur le droit de refuser de régler vos sinistres. Tous ces faits matériels doivent nous être divulgués à la demande, au renouvellement ou à tout moment au cours de la Période d'Assurance quand vous en soez au courant.

Des exemples de faits matériels sont :

- 1 Changement d'amarrage ou de navigation ;*
- 2 Changement de type d'utilisation, tel que la location ;*
- 3 Si votre Navire est en vente et le prix de vente est différent de la Valeur Assurée ;*
- 4 Déclaration complète de tout sinistre que vous aurez pu avoir par le passé.*

Ceux-ci ne sont que des exemples, et ceci n'est pas destiné à être une liste exhaustive. Si vous n'êtes pas sûr si un fait est matériel, vous devez le déclarer, ou si vous aurez besoin de conseils n'hésitez pas à nous contacter.

### **Documentation Contractuelle**

Vous devez lire tous les documents contractuels que nous vous envoyons attentivement. Veuillez vous assurer que vous comprenez les termes, conditions et garanties contractuels qu'ils contiennent.

Les Conditions Générales Yachtline sont envoyées avec chaque nouveau Certificat d'Assurance et ces documents en conjonction avec le Formulaire de Demande formant la base du Contrat d'Assurance souscrit. Nous vous conseillons fortement de lire ces documents avec soin et de contacter Yachtline si vous avez des questions afin que nous puissions vous donner les explications. Toute violation des termes, conditions et garanties pourrait donner le droit aux assureurs de résilier votre contrat à compter de la date de cette violation, et/ou rejeter un sinistre de votre contrat.

Nous avons récapitulé les principaux avantages et limites de votre Contrat d'Assurance dans notre Sommaire des Faits Probants que vous trouverez au début des Conditions Générales. Ce sommaire est là pour vous assister et ne fait pas partie de notre contrat légal avec vous. La totalité des termes, conditions et exclusions du contrat sont définies par les Conditions Générales.

**Nous vous conseillons de lire le Certificat d'Assurance et les Conditions Générales afin de vous assurer qu'ils satisfont vos besoins. Si ce n'est pas le cas, vous avez un délai de rétractation de 15 jours à compter de la date à laquelle vous recevez le contrat durant laquelle vous pouvez le résilier.**

### **Résiliation d'Assurances et Délai de Rétractation**

Vos documents contractuels vous donneront le détail de vos droits de résilier toute assurance pour laquelle vous avez souscrite. Vous aurez droit à un délai de 15 jours de « réflexion » durant laquelle vous pourrez décider de ne pas poursuivre la souscription du Contrat d'Assurance. Le délai débute soit à compter du jour de la conclusion du contrat soit au jour où vous recevez l'ensemble des termes et conditions du contrat, la date retenue étant la plus tardive.

Afin de résilier ce Contrat d'Assurance pendant le délai de rétractation veuillez nous en notifier par courrier, fax ou email. Vous trouverez nos coordonnées à la première page de ce document. **Veillez noter, vous devez nous retourner tout Certificat d'Assurance pertinent.** Si vous résiliez ce contrat pendant ce délai de rétractation, il se peut que vous soyez facturé une partie de nos quelconques frais que vous aurez encourus.

Au cas où vous ne réglez pas la prime à la date à laquelle elle est due, l'assurance sera annulée automatiquement ou par une notification par les assureurs.

### **Retours de Prime**

Des retours de prime peuvent se produire si un risque assuré est réduit ou un contrat résilié tel que précisé dans la Section précédente. Les assureurs peuvent refuser de permettre un retour de prime si un sinistre a été déclaré sur le contrat en cours.

Si vous vendez le Navire pendant la Période d'Assurance, un retour de prime sera calculé basé sur la partie non utilisée de la période, sujet à la clause 6.10 et à une preuve de la vente.

Si vous décidez pendant les 15 jours du délai de rétractation de ne pas procéder à la souscription du Contrat d'Assurance, alors nous vous rembourserons toute prime que vous auriez réglée.

Si le contrat est résilié pour toute autre raison que celles décrites ci-dessus, les retours de prime sont à la discrétion des assureurs en fonction des termes et conditions précis du contrat.

Dans tous les cas où un retour de prime est fait, nous réservons le droit de vous facturer la totalité ou une proportion des frais que vous avez encourus.

### **Déclaration d'Incidents et Sinistres**

Vous devez prendre note des procédures requises en cas de sinistre, qui seront décrites dans la documentation du contrat. En général les assureurs requièrent la déclaration immédiate d'un sinistre ou des circonstances qui pourraient devenir un sinistre. Vous devez faire cette déclaration que vous ne pensez ou non être responsable.

### **Dispositions de Traitement de Sinistres**

Veillez vous référer à nos conseils en cas de sinistre et aussi à la Clause 6.9 des Conditions Générales.

Nous ferons de notre mieux lorsque nous agirons pour votre compte par rapport à un sinistre et de traiter tous les éléments du sinistre avec le soin et l'attention dus.

Nous vous aviserons dès que possible des besoins des assureurs concernant les sinistres, y compris la mise à disposition des informations requises pour établir la nature et l'étendue de la perte.

S'il y a un quelconque conflit d'intérêt, nous ne traiterons un sinistre pour votre compte qu'après vous avoir révélé toutes les informations dont vous auriez besoin afin de vous permettre de décider si vous nous donnez votre consentement et que vous nous aurez donné ce consentement. Lorsqu'il ne nous est pas possible de gérer le conflit, nous arrêterons d'agir pour vous.

Nous vous transmettrons, sans délai, tous règlements reçus des assureurs par rapport à tout sinistre.

Nous vous fournirons toute assistance en soumettant un sinistre et en cherchant à vous obtenir le remboursement. Néanmoins, dans le cas où un assureur devient insolvable ou s'attarde à effectuer un règlement, nous n'acceptons pas la responsabilité pour toute somme non réglée.

### **Sécurité (Solvabilité des Assureurs)**

Nous ne garantissons pas la solvabilité de tout assureur auprès duquel nous plaçons nos contrats. Si un assureur auprès duquel vous avez un contrat devient insolvable, vous pourriez toujours être responsable pour toute prime impayée et nous pourrions ne pas être en mesure de collecter tout retour de prime ou sinistres qui pourriez vous être dus.

### **Paieement pour nos Services**

Notre rémunération peut faire objet de frais et/ou un courtage, qui est un pourcentage de la prime d'assurance que vous payez et qui nous est consenti par l'assureur auprès duquel l'assurance est placée. Le courtage et les frais sont acquis pour le placement du contrat et nous auront droit de garder tous frais et courtage se rapportant de la totalité de la Période d'Assurance par rapport aux contrats que nous plaçons.

Si vous souhaitez connaître le montant du courtage qui nous est réglé par rapport à votre Contrat d'Assurance cette information est disponible sur demande.

Nous pourrions, dans certaines circonstances, être payés pour d'autres rémunérations qui pourraient comprendre une commission sur profit selon la profitabilité du compte de l'assureur lorsqu'il est connu, ou par rapport à un financement de prime, nous pourrions obtenir un revenu additionnel de la part d'un organisme de finance selon le montant total des primes qu'il finance. Ceci n'affecte pas notre position par rapport à nos responsabilités sous la loi de courtage.

### **Primes d'Assurance**

Nous avons l'accord auprès de certains assureurs de collecter et de tenir vos primes en tant qu'agent des assureurs. Donc, une fois que nous aurons collecté vos primes, sous les termes de nos accords avec les assureurs ces primes sont considérés comme étant réglées par vous et reçues par l'assureur. Nous remettons les primes aux assureurs, après toute déduction de tout courtage qui nous est dû, en accord avec les termes de nos accords avec les assureurs.

### **Intérêts**

Tout intérêt acquis sur l'argent des clients que nous détenons et tout retour sur investissement sur tout investissement isolé/dissociés peut être retenus par nous pour notre propre usage.

### **Confidentialité de Données Personnelles**

Toutes informations personnelles que vous nous fournissez seront traitées en toute confidentialité par Yachtline et les assureurs mentionnés sur votre Certificat d'Assurance. Vos informations ne seront divulguées à aucun tiers sauf lorsque votre consentement a été obtenu ou lorsqu'il est permis par la loi. Afin de vous fournir nos produits et services ces informations seront gardées dans les bases de données de Yachtline et des assureurs montrés sur votre Certificat d'Assurance ou leurs sous-traitants respectifs. Les assureurs peuvent transmettre vos données personnelles à d'autres compagnies pour traitement de leur part. Quelques unes de ces compagnies peuvent se situer en dehors de l'Europe dans d'autres pays qui pourraient ne pas avoir des lois protégeant vos données personnelles, mais dans tous les cas les assureurs s'assureront qu'elles soient gardées de façon sûre et utilisées uniquement pour les fins pour lesquelles vous les avez fournies. Les coordonnées de ces compagnies et les pays concernés peuvent être fournies sur demande.

### **Données Traitées pour des Fins de Marketing**

Nous ne transmettons aucune donnée à des tiers pour une utilisation à fin marketing.

### **Accès à vos Données par les Assureurs**

Sous les termes de la majorité d'accords d'agents des assureurs, nous pourrions être obligés de fournir un accès aux fichiers et/ou documents que nous maintenons et tenons pour votre compte aux assureurs. Vous reconnaissez cette situation et consentez la donation de telles informations aux assureurs lorsqu'ils y ont un droit contractuel à moins de nous avertir au contraire par écrit à l'adresse ci-dessus.

### **Blanchiment d'Argent sous la « Proceeds of Crime Act » (Loi Anglaise - Acte sur les Produits du Crime)**

La législature du Royaume Uni nous obligent d'obtenir la preuve de l'identité des clients pour lesquels nous agissons dès le début de notre relation d'affaires. Ceci pourrait, par exemple, nous amener à demander à voir un passeport en cours de validité et deux factures tels de téléphone, électricité, etc. Pour les sociétés (autres que celles immatriculées), preuves d'identité comprenant habituellement le Kbis/certificat d'immatriculation, liste des directeurs, liste des actionnaires et adresse d'immatriculation.

Nous sommes obligés de rapporter au Service National de Renseignements Criminels toute preuve ou soupçon de blanchiment d'argent à la première opportunité et nous sommes défendus de révéler un tel rapport.

Les règlements de sinistres seront établis en votre faveur. Si vous avez besoin d'avoir le règlement établi à un tiers alors vous devez confirmer le nom et coordonnées de ce tiers nécessitant le règlement et fournir une brève explication justifiant votre demande.

### **Juridiction**

Cet accord sera gouverné par les lois de l'Angleterre et du Pays de Galles et les parties s'accordent par la présente que toute dispute en découlant sera sujette à la juridiction des Tribunaux anglais.

### **Réclamations et Compensation**

Nous nous soucions du service que nous fournissons à nos clients et nous nous mettons la barre haute. Si nous ne répondons pas à vos attentes et vous êtes insatisfaits de quelque façon, alors nous souhaiterions le savoir. Si vous suivez les étapes résumées ci-dessous, votre réclamation sera traitée de la manière la plus efficace.

#### **Première étape**

*Parler avec la personne chez Yachtline ou chez votre courtier ou agent s'occupant de votre assurance. Ayez votre numéro de contrat ou numéro de sinistre disponible comme référence.*

#### **Deuxième étape**

*Si vous n'obtenez pas satisfaction, veuillez écrire au « Compliance Officer » (Officier de Conformité), Yachtline Ltd.*

*Téléphone :+ 44 (0)207 403 3884*

*Fax :+ 44 (0)207 403 3885*

*Email :yachtline@yachtline.co.uk*

**Troisième étape**

*Si vous êtes toujours insatisfait, vous pouvez porter l'affaire devant le « Financial Ombudsman Service » (Service du Médiateur Financier) (à moins que vous ne soyez un client commercial avec un chiffre d'affaires consolidé de plus de £1 million ou plus, une charité avec des revenus annuels de £1 million ou plus ou un administrateur avec une valeur d'actifs net de £1 million ou plus). Vous pouvez contacter le Financial Ombudsman Service à South Quay Plaza, 183 Marsh Wall, London E14 9SR ; téléphone + 44 (0)845 080 1800 ; fax + 44 (0)207 964 1001.*

Nous sommes couverts par le « Financial Services Compensation Scheme » (FSCS) (Régime de Compensation des Services Financiers). Il se peut que vous ayez droit à une compensation sous cette égide si nous ne pouvons faire face à nos obligations. Ceci dépend du type d'assurance, taille de la compagnie (si client commercial) et les circonstances du sinistre. Plus informations concernant les arrangements du régime de compensation sont disponibles auprès du FSCS au 7th Floor Lloyd's Chambers, Portsoken Street, London E1 8BN ; téléphone + 44 (0)207 892 7300 ; fax + 44 (0)207 892 7301 ; email [enquiries@fscs.org.uk](mailto:enquiries@fscs.org.uk)

## CONDITIONS GENERALES

### Introduction

Votre Contrat et Certificat d'Assurance forment un contrat juridiquement liant les Assureurs nommés sur le Certificat, et vous, l'Assuré.

Veillez lire ces documents attentivement. Votre couverture est montrée sur le Certificat d'Assurance. L'explication du contrat entre vous et les assureurs est décrite dans les Conditions Générales. **Si le Certificat et le contrat ne vous fournissent pas la couverture que vous voulez, soit maintenant soit à tout moment à l'avenir, veuillez nous en informer immédiatement.**

Si vous avez souscrit cette assurance auprès d'un courtier ou d'un agent vous devez communiquer avec nous par leur intermédiaire.

**Ce contrat est basé sur les informations que vous nous avez fournies dans votre Formulaire de Demande et à la déclaration de vos exigences et besoins d'assurance. Vous devez vérifier ces informations afin de vous assurer quelles soient correctement enregistrées. Vous devez aussi nous informer de tout changement à ces informations ou de fait matériel dès que possible, puisque un manquement pourrait invalider votre Contrat. Vous ne devez pas attendre la date de renouvellement.**

Nous vous assurerons sous les Sections portées sur votre Certificat d'Assurance, sujet aux termes et conditions du Contrat, durant toute Période d'Assurance pour laquelle nous avons accepté votre prime ou pour laquelle vous avez accepté de payer.

La version anglaise du Contrat a la priorité sur la version française.

### Jurisdiction

Ce Contrat est sujet à la loi Anglaise et toute dispute survenant sous ce Contrat sera décidée en accord avec la loi Anglaise. L'assurance maritime sous la loi Anglaise est sujet à un Acte de Parlement nommé le Marine Insurance Act 1906 et ainsi cet Act régulera nos relations. De plus vous êtes d'accord de vous soumettre à la juridiction exclusive de la Haute Cour Anglaise à Londres pour toute dispute survenant entre vous et les assureurs.

### Traitement des Disputes

Voir nos Conditions d'accord.

## **SECTION 1 – TOUS RISQUES**

### **1.1 Etendue de la Couverture**

Sous réserve du Certificat ci-joint, la présente assurance garantit les pertes et avaries matérielles subies par le Navire, résultant soit d'un accident fortuit, y compris d'un vice caché ou du fait de la négligence ou malveillance de toute personne, soit d'un vol, soit d'un acte de tout gouvernement ayant pour but d'empêcher ou d'atténuer les effets de pollution ou le risque de pollution résultant de la perte du Navire ou d'une avarie subie par lui, si celles-ci sont couvertes par la présente assurance.

Le terme « le Navire » comprend le Navire nommé dans le Certificat, ses appareils et équipement (autres qu'amarres), bateau ou annexe, étant la propriété de l'Assuré et en tant que tels seraient transférés lors de la vente, mais exclut les Effets Personnels cités à la Section 5 de cette assurance.

### **1.2 Assistance et Sauvetage**

Les Assureurs garantissent les frais raisonnablement engagés pour sauver le Navire, à la suite d'un sinistre, à condition que l'Assuré ne reconnaisse pas sa responsabilité pour le sauvetage ni ne convienne une indemnité d'assistance avec l'assistant ou le prétendu assistant, sans le consentement des Assureurs.

Rien ne sera payable sous l'assurance en cas de tout sauvetage par tout bateau appartenant au même armateur ou bateau sous la même gestion ou contrôle ou gestion ou contrôle associé ou par toute personne ou société ayant un lien avec l'Assuré ou toute société avec lequel l'Assuré pourrait être associé.

### **1.3 Frais de Retirent de l'Epave**

Les Assureurs garantissent les frais raisonnablement engagés pour l'enlèvement de l'épave du Navire de tout lieu d'où, en vertu d'une décision des autorités compétentes, il doit être retiré et garantissent en outre les frais raisonnablement engagés pour en disposer.

### **1.4 Inspection de la Carène après Echouement**

Les Assureurs garantissent les frais raisonnablement engagés pour inspecter la carène du navire après un échouement, s'ils sont raisonnablement engagés dans ce seul but, même si aucune avarie n'est découverte.

### **1.5 Transport Terrestre**

Les Assureurs garantissent toute perte ou avarie, survenue comme indiqué dans la Clause 1.1 au cours des opérations de transport du Navire (ou une partie de celui-ci selon la définition du « Navire ») par route, chemin de fer, car-ferry ou avion, y compris au cours des opérations de chargement et de déchargement, pour tout voyage commençant ou se terminant à terre à proximité des Limites de Navigation indiquées au Certificat. Mais aucune indemnité ne sera due en raison d'éraflures, chocs et/ou enfoncements survenant en cours de transport couverts par cette Clause, ni pour les frais de peinture et de vernis engagés pour y remédier, ni en raison des responsabilités de toute nature qui pourraient être encourues vis-à-vis des tiers quelles que soient les circonstances. Voir aussi la Clause 6.2.7.

### **1.6 Obligations de l'Assuré**

L'Assuré a les responsabilités suivantes :

1.6.1 En cas de toute perte ou de sinistre, l'Assuré, ses préposés et agents prendront toutes mesures raisonnables pour éviter ou minimiser les conséquences du sinistre assuré par le présent contrat.

1.6.2 Sous réserve des stipulations énoncées ci-dessous et des autres dispositions de ce contrat, les Assureurs contribueront aux frais engagés de manière raisonnable et appropriée par l'Assuré, ses préposés ou agents, pour la mise en œuvre de telles mesures. Les contributions aux avaries communes, les indemnités d'assistance, tous frais et honoraires engagés en demande comme en défense à la suite d'un abordage et les frais et honoraires engagés par l'Assuré pour contester la responsabilité garantie par la Clause 3.3 ne donnent pas lieu à indemnisation par la présente Clause.

1.6.3 L'Assuré apportera tout son concours aux assureurs pour obtenir toutes informations ou éléments de preuve, dans le cas où ceux-ci souhaiteraient introduire à leurs frais, que ce soit en leur nom propre ou au nom de l'Assuré, toute procédure destinée à obtenir réparation ou une indemnisation de tout tiers, en relation avec tout risque garanti par cette Assurance.

1.6.4 Les dispositions prises par l'Assuré ou les assureurs dans le but de sauvegarder, protéger ou récupérer les biens assurés ne seront pas considérées comme un abandon ou une renonciation et n'affecteront en aucune façon leurs droits respectifs.

1.6.5 Les sommes recouvrables au titre de la présente Clause viendront s'ajouter au montant des dommages indemnifiables par ailleurs au titre de cette Assurance, mais les sommes recouvrables au titre de la Clause 1.6.2. ne pourront en aucun cas excéder la Valeur d'Assurance du Navire.

### **1.7 Risques de Guerre**

Sous réserve toujours des exclusions énoncées ci-après cette Section 1.8 couvre :

1.7.1 Les pertes ou avaries au Navire du fait de :

*1 Guerre, guerre civile, révolution, rébellion, insurrection ou conflit civil en résultant ou tout acte hostile commis par ou contre une puissance belligérante.*

*2 Capture, saisie, arrêt, séquestre, contrainte ou détention, ainsi que leurs conséquences ou toute tentative dans ce sens.*

*3 Mines à la dérive, torpilles, bombes ou autres engins de guerre abandonnés.*

*4 Grévistes, ouvriers en lock-out ou personnes participant à des désordres ouvriers, émeutes ou commotions populaires.*

*5 Terroristes ou personnes agissant pour des raisons politiques.*

*6 Confiscation ou expropriation.*

**N.B.** Bien que déjà couverts sous les termes et conditions de cette assurance, il est précisé qu'en application des Articles L 126-2 et R 126-2 du Code des Assurances, sont couverts les dommages matériels directs subis par le bien garanti contre les dommages incendie sur le territoire de la République Française causés par un attentat ou un acte de terrorisme, tels que définis au Code Pénale aux Articles 421-1 et 421-2.

### **1.7.2 Détention**

Dans le cas où le Navire serait l'objet d'une capture, saisie, arrêt, contrainte, détention, confiscation ou expropriation et où, de ce fait, l'Assuré ne peut l'utiliser ou en disposer librement pendant 12 mois consécutifs, il est convenu que, pour déterminer si le Navire constitue une perte réputée totale, l'Assuré sera présumé avoir été privé de sa possession sans espoir d'en retrouver la disposition.

N.B. La détention ou expropriation du navire lorsqu'il participe à une activité illégale, ou par les autorités du pays d'immatriculation ne sont pas couverts par cette Clause.

### **1.7.3 Notification de Résiliation**

*1 Cette Section 1.7 de cette assurance peut être résiliée soit par les assureurs soit par l'Assuré, par un préavis de 7 jours (une telle résiliation prenant effet à l'expiration des 7 jours à compter de minuit du jour où la notification de résiliation est émise par ou aux assureurs). Les assureurs accordent, néanmoins, de remettre cette assurance en place sujet à un accord entre les assureurs et l'Assuré avant l'expiration d'une telle notification de résiliation, concernant un nouveau taux d'assurance et/ou conditions et/ou garanties.*

*2 Qu'une telle notification de résiliation a été émise ou non, cette Assurance se TERMINERA AUTOMATIQUEMENT : Lors de la survenance de toute détonation hostile de toute arme nucléaire selon la définition de la Clause 1.8.15. Iquelqu'en soit le lieu ou le moment où une telle détonation aurait lieu et que le Navire soit affecté ou non. L'ouverture des hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), entre les pays suivants, à savoir : Royaume Uni, Etats-Unis d'Amérique, France, Communauté des Etats Indépendants ou la*

*République Populaire de Chine. Dans le cas où le Navire serait réquisitionné, soit pour titre de propriété ou pour utilisation.*

*3 Dans le cas de résiliation par notification, ou de terminaison automatique de cette assurance pour cause de l'application de cette Clause 1.7.3.2, ou de la vente du Navire, un retour de prime au pro rata net sera payable à l'Assuré.*

## **1.8 Exclusions**

Sont exclus de la Section 1 de ce contrat :

1.8.1 Tout Navire Rapide, c'est-à-dire tout Navire, embarcation ou annexe dont la vitesse maximum prévue ou effective dépasse 17 nœuds. Toutefois, cette exclusion peut être abrogée sous réserve de l'accord spécifique des assureurs, les dispositions de la Section 2 du contrat s'appliquant alors de plein droit.

1.8.2 Toute perte ou avarie ayant pour cause un manque de diligence de l'Assuré dans l'utilisation du Navire ou son maintien en bon état de navigabilité.

1.8.3 Toute perte ou avarie due à la malveillance de l'Assuré, ses préposés, agents, d'un membre de sa famille ou de toute personne, se trouvant à bord ou ayant eu accès au Navire, avec le consentement de l'Assuré.

1.8.4 Toute perte ou avarie résultant d'une usure ou d'une détérioration.

1.8.5 Les frais de remplacement de toute partie du Navire présentant un vice caché.

1.8.6 Le vol du Navire par toute personne en charge du Navire avec le consentement de l'Assuré.

1.8.7 Le vol de tout moteur hors-bord, à moins qu'au moment du vol, il ne se trouvât soit solidarisé au Navire ou son annexe par un système de verrouillage quelconque autre que le moyen de fixation normal, soit à l'intérieur du Navire, d'un compartiment du Navire, dans un véhicule de transport ou dans un bâtiment et que le voleur y ait accédé par effraction.

1.8.8 Le vol de tous agrès, apparaux ou des équipements du Navire à moins que le voleur n'ait accédé par effraction au Navire, à un local ou dans un bâtiment. Cette Clause ne s'applique pas aux pièces d'équipement qui sont fixées en permanence au navire pourvu que l'assuré prouve l'enlèvement par force.

1.8.9 La perte de tout équipement du Navire lors du transport sauf en cas de vol par effraction à l'intérieur du véhicule transporteur.

1.8.10 Le vol de toute embarcation ou annexe du Navire à moins qu'elles ne portent de façon permanente, le nom du Navire.

1.8.11 Le montant de la Franchise indiquée dans le Certificat pour cette Section 1 pour tout et chaque sinistre, "sinistre" s'entendant de toute perte et avarie découlant d'un même événement ou série d'événements ayant la même origine.

1.8.12 Les pertes ou avaries causées aux tauds, bâches et voiles déchirés ou emportés par le vent lorsqu'ils sont à poste, sauf si elles résultent de dommages aux espars sur lesquels ils sont fixés ou d'un échouement d'un abordage ou d'un heurt avec toute substance extérieure (y compris la glace), autre que de l'eau.

1.8.13 Les pertes ou avaries causées aux voiles, mâts, espars, grément courant et dormant, lorsque le Navire participe à une régate, sauf si ces pertes ou avaries surviennent en raison de l'échouement, du naufrage, d'un incendie, d'un abordage ou du heurt avec toute substance extérieure (y compris la glace) autre que de l'eau.

**SOUS RESERVE QUE** dans le cas où les assureurs auraient spécialement renoncé à cette exclusion ci-dessus, la garantie s'appliquera :

*1 Au coût de remplacement ou de réparation des voiles, mâts, espars, grément dormant et courant, perdus ou endommagés, pendant que le Navire ici assuré participe à une régates, et ce à concurrence seulement des 2/3 dudit coût (sans application de la Franchise prévue au Certificat).*

*2 La garantie prévue au titre de la Clause 1.7.13.1 ci-dessus, résultant de tout évènement survenu pendant une régates, sera calculée de telle sorte que le coût du remplacement total de toutes les voiles à bord, à poste ou non, mâts, espars, grément dormant et courant, n'excède pas le montant stipulé au Certificat. Au cas où le montant du dommage dépasserait la somme indiquée, l'Assuré sera considéré comme étant son propre assureur pour la différence.*

*3 Cette assurance ne couvrira que les régates locales de club à moins que les assureurs accordent spécifiquement de couvrir d'autres types de régates.*

1.8.14 Les pertes et avaries causées aux amarres en tout ou partie.

1.8.15 La Section 1.7 est sujette aux exclusions suivantes.

*1 L'explosion de tout engin de guerre ayant recours à l'atome ou à la fission nucléaire et/ou à la fusion ou à toute autre réaction ou force ou substance ou matière radioactive ci-après dénommé un engin de guerre nucléaire.*

*2 L'ouverture des hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), entre les pays suivants, à savoir : Royaume Uni, Etats-Unis d'Amérique, France, Communauté des Etats Indépendants ou la République Populaire de Chine.*

*3 Réquisition ou préemption.*

*4 Capture, saisie, arrêt, contrainte, détention, confiscation ou expropriation par ou sur l'ordre du gouvernement ou de toute autorité publique ou locale du pays de domiciliation ou d'immatriculation du Navire.*

*5 Arrêt, contrainte, détention, confiscation ou expropriation en raison d'une mesure de quarantaine ou résultant d'une violation des règlements douaniers ou commerciaux.*

*6 Toute instance judiciaire, le défaut de mise en place de garantie ou le non-paiement d'une amende ou de pénalité ou toute cause de nature financière.*

*7 Toute réclamation pour frais découlant d'un retard.*

1.8.16 En aucun cas cette assurance ne couvrira les pertes, avaries, responsabilités ou frais découlant directement ou indirectement de :

*1 des radiations ionisantes ou de contamination par suite de radioactivité venant d'un carburant nucléaire ou déchets nucléaires provenant de la combustion d'un carburant nucléaire.*

*2 des propriétés radioactives, toxiques, explosibles ou autres propriétés dangereuses de tout ensemble nucléaire explosif ou de tout composant nucléaire faisant partie d'un tel ensemble.*

*3 tout engin de guerre ayant recours à l'atome ou à la fission nucléaire ou à la fusion ou à toute autre réaction ou force ou substance radioactive.*

1.8.17 Tout sinistre ayant lieu durant la Période de Désarmement du 1er novembre au 31 mars, ou toute autre période de ce type qui pourrait être portée au Certificat d'Assurance où :

*1 Le Navire navigue ou était en utilisation de tout type.*

*2 Le Navire ne se trouvait pas dans une marina ou entreposé en sécurité à terre.*

1.8.18 Toutes pertes ou dommages machines et connections à moins d'être causés par résultat d'incendie ou explosion, le Navire coulant ou le Navire échouant ou collision avec toute substance extérieure autre que l'eau ou le Navire étant immergé par résultat de mauvais temps.

1.8.19 A moins d'être spécifiquement accordé par les Assureurs et montré sur votre Certificat, aucune couverture n'est accordée pour l'utilisation du Navire à titre onéreux, y compris Location Avec Skipper ou Location Sans Skipper. Voir aussi la garantie de l'Assuré sous la Clause 6.2.2 Lorsque les assureurs ont spécifiquement accordé de couvrir l'utilisation à titre onéreux, ceci est sujet aux restrictions décrites dans les Clauses 6.2.3 et 6.2.4.

1.18.20 Les Embarcations Personnelles ne sont couvertes que par l'accord spécifique des assureurs. Le vol d'Embarcations Personnelles est exclu à moins d'être le résultat d'une entrée par effraction au Navire ou son enlèvement par force de son emplacement fixe permanent à bord. Lorsque les assureurs ont spécifiquement accordé de couvrir les Embarcations Personnelles elles seront sujettes aux Clauses de la Section 5.

1.18.21 Tout sinistre découlant d'une violation des garanties de la Clause 6.2.

## SECTION 2 - NAVIRES RAPIDES

2.1 Un Navire Rapide est :

*1 Tout Navire dont la vitesse maximum désignée ou réelle dépasse 17 nœuds, ou*

*2 Un Bateau ou annexe dont la vitesse maximum désignée ou réelle dépasse 17 nœuds, même si la vitesse maximum ou désignée du Navire dont il est le bateau ou l'annexe ne dépasse pas 17 nœuds.*

2.2 La présente garantie est subordonnée à la condition expresse sous peine de déchéance de droits que pendant toute utilisation d'un Navire Rapide celui-ci se trouve sous la responsabilité d'une personne compétente.

### 2.3 Exclusions

Sont exclus de cette Assurance toutes les réclamations soit pour les pertes ou avaries au Navire Rapide, soit au titre de la Responsabilité Civile envers les tiers, soit au titre de l'assistance et du sauvetage :

2.3.1 Survenant pendant que le Navire Rapide participe à une course de vitesse ou pendant tous essais s'y rapportant.

2.3.2 Résultant de la chute ou par le détachement d'un moteur hors-bord par-dessus bord, si la puissance du moteur indiquée par le constructeur dépasse 65 Chevaux.

2.3.3 Lorsque le Navire Rapide est conduit par une personne sous influence de la boisson ou de la drogue et ce à la connaissance de l'Assuré.

2.3.4 Suite à un incendie ou à une explosion à bord de tout Navire Rapide ayant une salle de machine ou un espace moteur à moins que ces compartiments ne soient équipés d'un système d'extinction d'incendie automatique ou un dont la commande est située soit dans la timonerie soit à l'extérieur près de l'accès au compartiment moteur, ladite commande étant installée d'une manière professionnelle et entretenue en bon état de fonctionnement.

2.3.5 En ce qui concerne le gouvernail, support d'arbre, arbre ou hélice, à moins qu'ils ne soient causés par un abordage avec un autre navire, embarcadère ou jetée ou à moins que le Navire Rapide n'ait coulé ou ne soit submergé.

2.3.6 Causés par ou par suite du Navire Rapide échouant, coulant, étant immergé, chavirant ou dérivant après avoir été laissé à l'ancre ou au mouillage sans surveillance, au large d'un lieu ouvert ou exposé tel que plage ou berge de rivière n'étant pas situé ou équipé afin d'offrir un amarrage sûr.

## SECTION 3 - RESPONSABILITE CIVILE VIS A VIS DES TIERS

3.1 Sous réserve des autres dispositions de cette Assurance, les personnes visées par cette Section 3 (dénommées “les Personnes Assurées”), sont l’Assuré, toute personne en charge du Navire au moment pertinent, avec l’accord de l’Assuré et si cela est accepté par les assureurs, toute personne participant à l’une des activités énumérées dans la Clause 3.7.4.

3.2 Au cas où une Personne Assurée encourrait, en raison de son titre propriété ou de sa direction du Navire, une Responsabilité Civile vis-à-vis d’un tiers, les assureurs l’indemniseront à condition que l’indemnité due au titre de cette Section pour toute réclamation suite à un événement ou une suite d’événements ayant la même origine, ne dépasse pas le montant prévu au Certificat.

3.3 Si, avec le consentement des assureurs, une Personne Assurée est amenée à défendre ou à intenter un procès à la suite de ou en relation avec un événement garanti par cette Section 3, y compris une action en justice en cas de mort violente ou suspecte, les assureurs garantiront, outre la somme assurée par cette Section, les frais et honoraires engagés ainsi que tous les frais et honoraires qu’elle pourrait être condamnée à payer à tout tiers en rapport avec lesdites poursuites.

3.4 Les assureurs auront le droit d’intervenir ou de poursuivre, en leur nom propre et le cas échéant, au nom d’une Personne Assurée, toutes actions en justice relatives à des risques garantis par cette Section et l’Assuré et toute Personne Assurée devront collaborer à tous égards avec les assureurs dans la conduite desdites actions en justice.

3.5 Les Personnes Assurées ou toute personne agissant pour leur compte, n’admettront aucune responsabilité, ni ne proposeront un règlement quelconque, sans le consentement des Assureurs, sous peine de rendre cette Section de la présente assurance nulle et non avenue.

3.6 Dès qu’un événement est susceptible de donner lieu à une réclamation au titre de cette Section, l’Assuré ou toute Personne Assurée devra immédiatement informer : YACHTLINE, Port Camille Rayon, 06220 Golfe Juan, France. Téléphone : +33 (0)4.97.21.17.49, Email [info@yachtline.fr](mailto:info@yachtline.fr)

### 3.7 Exclusions

3.7.1 Cette Section 3 ne couvre pas la responsabilité encourue par toute Personne Assurée :

*1 Envers de tout salarié de toute Personne Assurée employée en connexion avec le Navire.*

*2 Envers de toute personne se trouvant à bord moyennant une location ou une rémunération de quelque nature que ce soit.*

*3 Lorsque le Navire est à terre en train d’être remorqué ou transporté.*

3.7.2 Cette Section 3 ne garantit pas la responsabilité civile de toutes personnes responsables du Navire si par profession il est exploitant de port de plaisance, vendeur de navires, loueur de mouillages, convoyeur, manutentionnaire, constructeur ou réparateur de navires, responsable de club nautique ou exerçant des activités de même nature ou s’il est employé comme tel dans une entreprise.

3.7.3 Sauf accord des Assureurs la responsabilité de toute Personne Assurée n’est pas garantie vis-à-vis de toute personne participant à une activité de :

*1 Ski nautique;*

*2 Ski nautique à pieds nus/Barefoot;*

*3 Aquaplaning ou toute autre activité de même nature.*

Quand cette personne est tractée par le Navire ou en attente ou avec l’intention de l’être.

3.7.4 Sauf accord des assureurs la Responsabilité Civile de toute Personne Assurée n’est pas garantie lorsqu’elle participe, en dehors du Navire, à l’une des activités mentionnées à la Clause 3.7.3.

3.7.5 Dans le cas où le Navire assuré est endommagé ou perdu, les frais d’enlèvement ou de récupération de l’épave ne sont pas couverts par cette Section 3.

## **SECTION 4 – INDIVIDUELLE ACCIDENT**

### **4.1 Etendue de la Garantie**

Sous réserve des autres dispositions de cette Assurance, les assureurs verseront à la Personne Assurée ou à ses exécuteurs testamentaires ou administrateurs, la somme indiquée dans le Barème d'Indemnisation, si à un moment quelconque pendant la Période d'Assurance, une Personne Assurée subit des dommages corporels accidentels pendant qu'elle se trouve à bord du Navire désigné dans le contrat, y compris à l'embarquement et au débarquement, de même que pendant tous embarquements et débarquements de l'annexe du yacht dont le moteur ne dépasse pas 5 C.V. si les dits dommages corporels, et indépendamment de toute autre cause, entraînent son décès ou son incapacité, tels qu'ils sont spécifiés, dans un délai de douze mois civils à partir de la date de l'accident causant les dommages corporels.

### **Barème d'Indemnisation**

Décès 100% de la Valeur Assurée

Perte d'un membre 50% de la Valeur Assurée

Perte de 2 membres 75% de la Valeur Assurée

Perte de la vue d'un œil 50% de la Valeur Assurée

Perte de la vue des deux yeux 75% de la Valeur Assurée

Incapacité permanente totale 100% de la Valeur Assurée

Pour les enfants de moins de 16 ans, l'indemnité payable en cas de décès, est limitée à €2,800 ou équivalent.

### **4.2 Conditions**

4.2.1 Aucune indemnité ne sera due au titre de plus d'une rubrique de Barème d'Indemnisation en conséquence d'un même accident. Au cas où un accident garanti par ce contrat entraînerait le décès de la Personne Assurée dans les douze mois suivant la date de sa survenance, et avant le règlement définitif de l'indemnisation pour l'incapacité, l'indemnité due sera celle prévue en cas de décès.

4.2.2 Si à la suite d'un accident garanti par ce contrat des réclamations sont présentées par plus de six Personnes Assurées, le capital garanti par Personne Assurée sera réduit proportionnellement de sorte que le montant total n'excède pas la Valeur Assurée montrée pour cette Section 4 sur le Certificat d'Assurance.

4.2.3 En cas d'accident donnant lieu ou susceptible de donner lieu à une réclamation au titre de cette Assurance, l'Assuré informera par écrit, et dans les plus brefs délais : YACHTLINE, Port Camille Rayon, 06220 Golfe Juan. Téléphone : +33 (0)4.97.21.17.49, Email : [info@yachtline.fr](mailto:info@yachtline.fr) Au cas où un tel accident entraînerait ou pourrait entraîner une incapacité, la Personne Assurée devra se confier, dès que possible, aux soins d'un médecin qualifié.

4.2.4 En cas de réclamation au titre de cette assurance, la Personne Assurée devra autoriser le ou les médecins-conseils désignés par les assureurs, à l'examiner, aussi souvent que ceux-ci le jugeront nécessaire.

4.2.5 Pour l'interprétation de cette Section de la présente assurance, les mots de genre masculin incluront le féminin.

### **4.3 Exclusions**

Les assureurs ne garantissent aucun décès ou incapacité :

4.3.1 Si la Personne Assurée a atteint son 70<sup>ème</sup> anniversaire à la date de souscription de cette assurance.

4.3.2 Résultant directement ou indirectement d'une maladie ou de causes naturelles ou d'un traitement chirurgical (sauf s'il a été rendu nécessaire pour des dommages corporels accidentels couverts par ce contrat) ou du suicide ou d'une tentative de suicide ou de blessures intentionnelles sur la propre personne de la Personne Assurée ou d'une exposition délibérée à un danger exceptionnel (sauf pour tenter de sauver une vie humaine) ou de tout acte criminel ou délictueux de la Personne Assurée.

4.3.3 Survenant en conséquence de guerre, invasion ou guerre civile.

4.3.4 Lorsque le Navire est utilisé à des fins autres que l'agrément personnel du propriétaire.

## **SECTION 5 – EFFETS PERSONNELS**

### **5.1 Etendue de la Couverture**

Sous réserve des autres dispositions de ce Contrat d'Assurance, cette Section de cette Assurance garantit tous les risques de pertes ou de dommages matériels causés aux effets personnels de l'Assuré et, si ce dernier est un particulier, à ceux de sa famille proche, à la suite d'un accident fortuit ou de la négligence ou malveillance de toute personne ou d'un vol.

### **5.2 Règle Proportionnelle**

Au cas où, au moment de toute destruction ou tous dommages par un risque garanti par la présente, la valeur vénale des Effets Personnels garantis par le présent Contrat d'Assurance excéderait la Valeur Assurée au titre des Effets Personnels telle que spécifiée dans le Certificat d'Assurance pour cette Section 5, l'Assuré sera son propre assureur pour la différence et prendra à sa charge la part proportionnelle correspondante du sinistre.

### **5.3 Assurances Cumulatives**

Si l'Assuré souscrit auprès de plusieurs Assureurs, des contrats d'assurance garantissant le même risque, il doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance de l'existence des autres assurances. Si ces assurances sont contractées d'une manière dolosive ou frauduleuse, l'Assureur pourra en demander la nullité et réclamer des dommages et intérêts. Contractée sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

### **5.4 Transport**

La garantie accordée par cette Section de la présente Assurance prend effet au commencement du transport depuis le lieu de résidence habituel de chaque Personne Assurée, continue à produire ses effets pendant le cours ordinaire du transport jusqu'au Navire, pendant que les Effets Personnels sont à bord du Navire, pendant le cours ordinaire du transport jusqu'au lieu de résidence habituel de chaque Personne Assurée, et se termine à l'arrivée dans ce lieu, à condition que la période du transport aller et retour jusqu'au Navire ne dépasse pas sept jours pour chaque voyage aller et retour.

### **5.5 Exclusions**

Sont exclus de la garantie prévue par cette Section 5 :

5.5.1 Le montant de la Franchise spécifiée par le Certificat d'Assurance au titre de cette Section 5 pour un seul et même dommage, "dommage" signifiant tout dommage subi par une seule personne à raison d'un même événement.

5.5.2 Le vol, pendant que le Navire est laissé sans surveillance, à moins qu'il ne résulte d'une entrée avec effraction dans le Navire ou tout compartiment d'entreposage fermé à clef.

5.5.3 Les dommages causés par des conditions atmosphériques.

5.5.4 Les dommages causés au matériel électrique, électronique, optique ou photographique par une entrée d'eau, à moins qu'ils ne surviennent dans des circonstances où le Navire est devenu une Perte Totale ou Réputée Totale.

5.5.5 Les bijoux, espèces monnayables, antiquités, œuvres d'art, vaisselle, verrerie, provisions consommables, documents, papiers, valeurs cessibles, chèques de voyage, monnaies ou tout article particulier dont la valeur de remplacement excède la somme indiquée dans le Certificat d'Assurance pour cette Section 5.

5.5.6 Les pertes ou dommages dus à un acte de malveillance ou à un vol commis par l'Assuré, ses préposés, agents, un membre de sa famille ou toute personne se trouvant à bord ou ayant accès au Navire, avec le consentement de l'Assuré.

## SECTION 6 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES SECTIONS DE CE CONTRAT

### 6.1 Formulaire de Demande

Le Formulaire de demande complété par ou pour le compte de l'Assuré sera la base de ce Contrat d'Assurance. Si un fait déclaré sur le Formulaire de Demande est matériellement faux, ou si toute information matérielle a été omise, alors les assureurs peuvent résilier ou invalider cette assurance depuis sa prise d'effet à leur discrétion.

### 6.2 Limites de Navigation et d'Utilisation

6.2.1 Le Navire est couvert lorsqu'il est mouillé ou amarré ou qu'il navigue à l'intérieur des limites de navigations indiquées dans le Certificat ci-joint, y compris pendant qu'il est échoué, à son poste d'amarrage habituel ou dans un lieu d'entreposage à terre, y compris pendant son levage et son lancement, en cours de déplacement dans un chantier naval ou un port de plaisance, en cours de démontage, armement, réparation, révision, entretien courant ou inspection. Le Navire n'est pas assuré pendant son utilisation en tant que Navire aménagé pour l'habitation, ou pendant qu'il subit des réparations ou modification importantes. Les appareils et l'armement sont garantis, qu'ils se trouvent ou non à bord du Navire, en cours de transport aller et retour jusqu'au lieu d'entreposage à terre, pendant l'entreposage à terre, toujours sous réserve des dispositions et conditions de ce Contrat d'Assurance.

6.2.2 La présente garantie est subordonnée à la condition expresse que le Navire soit, à tout moment, utilisé à titre d'agrément, à usage privé, par son propriétaire.

6.2.3 Sous réserve de l'accord express des assureurs, et, au besoin, moyennant le paiement d'une surprime, la garantie accordée par la présente Assurance peut être étendue de manière à produire ses effets pendant que le Navire est utilisé à titre onéreux ou pendant sa location. Les Clauses 3.7.1.2 et 6.2.2 notamment, sont alors réputées non écrites, mais la Clause 4.3.4 et toutes les autres dispositions demeurent en vigueur.

Si utilisé pour la Location Sans Skipper il est Garantit que :

*1 Aucune couverture ne sera accordée pour le vol du Navire par le locataire.*

*2 Pendant qu'il navigue, la conduite du Navire soit confiée à une personne compétente qui détient toutes qualifications appropriées exigées par toute législation applicable et que le Navire soit en conformité avec la législation du pays dont il bat pavillon.*

*3 L'Assuré ou ses gestionnaires ou ses agents enregistreront le numéro de Passeport ou Carte d'Identité du Locataire et de surcroît vérifiera et copiera l'identité et l'adresse du locataire par d'autres moyens tels qu'une copie de relevé bancaire ou facture d'électricité, etc.*

*4 Le règlement de la caution de la location sera fait en avance par carte de crédit ou par chèque et que tel règlement aura été encaissé avant le début de la Location. Dans le cas où le solde du règlement soit effectué en espèces une copie du Passeport ou Carte d'Identité est requise. De surcroît, une copie de relevé bancaire ou facture d'électricité, etc., est requise afin de vérifier l'identité et l'adresse du locataire.*

*5 Il y aura un contrat de location pour chaque location.*

Si utilisé pour la Location Avec Skipper il est Garantit que :

*1 Si la personne en question dans la Clause 6.2.4 n'est pas l'Assuré, qu'elle soit désignée et rémunérée par l'Assuré.*

*2 Le propriétaire ou un skipper professionnel soit à bord et aux commandes.*

*3 Le Navire est en conformité avec la législation du pays dont il bat pavillon et que tout permis approprié soit détenu et en cours de validité.*

*4 Il n'y aura pas plus de 12 passagers à bord.*

6.2.4 Lorsque la couverture est étendue sous la Clause 6.2.3 il est Garantit que le Navire soit sous la supervision d'une personne suffisamment compétente, et que lorsqu'il navigue qu'il soit sous le commandement d'une personne compétente.

6.2.5 Il est Garantit qu'à moins qu'un minimum de 2 personnes de force physique adéquate soit à bord du Navire, l'une desquelles étant compétente pour être aux commandes, il ne naviguera qu'entre le lever et le coucher du soleil heure locale pour un voyage ne dépassant pas 50 miles nautiques cumulatifs par jour.

6.2.6 La présente garantie est subordonnée à la condition expresse que le Navire soit utilisé à des fins légales et que l'Assuré, ses préposés et agents doivent pouvoir contrôler que son utilisation est faite de manière légale.

6.2.7 Il est Garantit que, lorsque le Navire est sur une remorque, que celle-ci soit garée dans une marina clôturée et surveillée, ou un garage fermé à clef ou un bâtiment d'entreposage fermé à clef, ou qu'un système de blocage des roues soit en place. Lorsque le Navire est en transit, la remorque doit être verrouillée auprès du véhicule remorqueur à tout moment, aussi un système de blocage des roues doit être en place sur la remorque si laissée sans surveillance.

6.2.8 Si les Limites de Navigation sont étendues afin d'inclure le Golfe de Gascogne, il est Garantit que :

*1 Le Navire ne naviguera dans le Golfe de Gascogne qu'entre le 1er mai et le 30 septembre.*

*2 Il y aura un minimum de trois équipiers expérimentés à bord pour naviguer entre Brest et Gibraltar.*

*3 Les assureurs peuvent à leur discrétion renoncer à l'exigence 2. Il est alors Garantit que le Navire ne naviguera pas à plus de 30 miles nautique de la côte.*

6.2.9 Il est Garantit que les informations suivantes ont été déclarées aux assureurs :

*1 Tout refus d'avoir été accordé une assurance ou l'imposition de termes particuliers par tous assureurs précédents.*

*2 Lorsque l'Assuré a été condamné auparavant pour des activités frauduleuses ou criminelles ou a auparavant été démontré comme ayant faussement présenté des faits.*

### **6.3 Changement de Propriétaire**

Sous réserve de la Clause 6.4., cette Assurance cessera automatiquement si le Navire change de propriétaire. Si le Navire appartient à une société, tout changement du contrôle de la société sera réputé constituer un changement de propriétaire.

### **6.4 Prolongation de la Période de Validité de l'Assurance**

Si le Navire est en mer au moment de l'expiration de cette Assurance, la garantie continuera automatiquement à produire ses effets jusqu'à ce que le Navire arrive, sain et sauf, à son prochain port d'escale, à condition que les assureurs en soient avertis dans les plus brefs délais et qu'au besoin, une surprime soit payée.

### **6.5 Diligence**

L'Assuré devra, à tous moments, faire diligence pour maintenir le Navire en bon état de navigabilité, veiller à ce qu'il soit convenablement équipé de tout matériel de sécurité nécessaire qui devra être maintenu en bon état de fonctionnement, et s'assurer que, lorsque le Navire est laissé sans surveillance, il soit convenablement amarré, et que son habitacle et les compartiments d'entreposage soient fermés et verrouillés ; il devra également faire diligence pour prévenir toute pollution à la suite de dommages au Navire. Les systèmes et appareils utilisant le gaz en bouteille doivent être installés professionnellement et maintenus convenablement.

### **6.6 Différence du Vieux au Neuf**

En cas de remplacement des voiles, bâches de protection, grément dormant ou courant ou moteurs hors-bord suite à un Sinistre, il est convenu que l'Assureur pourra déduire d'un tiers du montant du Sinistre, au maximum, l'indemnité due au titre de ce remplacement, la réduction ainsi opérée représentant l'avantage que présente pour l'Assuré le fait de recevoir un bien neuf en remplacement d'un vieux.

## **6.7 Dommages non-réparés**

6.7.1 Le montant d'indemnité dû à raison de dommages non réparés sera déterminé en fonction de la dépréciation de la valeur du Navire au moment de l'expiration de la présente Assurance sans cependant que cette indemnité puisse excéder le coût raisonnable de ces réparations.

6.7.2 En aucun cas, les assureurs ne garantissent les dommages non réparés si pendant la période garantie par ce Contrat ou toute prolongation de cette dernière il survient une Perte Totale (que cet événement soit ou non garanti par le Contrat d'Assurance).

6.7.3 L'indemnité due au titre des dommages non réparés ne pourra excéder la Valeur Assurée au moment de l'expiration du présent Contrat d'Assurance.

## **6.8 Perte Réputée Totale**

6.8.1 Pour établir si le Navire est une Perte Réputée Totale, la Valeur Assurée sera la valeur du Navire, une fois les réparations effectuées, et il ne sera pas tenu compte de la valeur à l'état d'avarie, de la valeur à la casse du Navire ou de l'épave.

6.8.2 Aucune réclamation pour toute Perte Réputée Totale basée sur le coût de la récupération et/ou des réparations du Navire ne sera indemnisable au titre du présent Contrat d'Assurance à moins que ce coût ne dépasse la Valeur Assurée. Pour la détermination de ce coût, seul sera pris en compte le coût relatif à un seul accident ou une série de dommages découlant d'un même accident.

## **6.9 Déclaration et Règlement des Sinistres**

6.9.1 Toute perte ou dommage garanti par cette Assurance ou tout événement susceptible de donner lieu à une réclamation en vertu de ce Contrat, doit, sous peine de déchéance si les assureurs peuvent prouver que ce retard leur a causé un préjudice, être déclaré à YACHTLINE, Port Camille Rayon, 06220 Golfe Juan, Tél. +33 (0)4 97 21 17 49, email [info@yachtline.fr](mailto:info@yachtline.fr) dès que l'Assuré en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, sauf cas fortuit ou de force majeure. Ce délai est réduit à deux jours dans le cas de vol. En cas de sinistre, l'Assuré devra fournir aux assureurs, comme condition préalable à tout droit à indemnité, les renseignements et preuves concernant le sinistre et les circonstances de la perte ou du dommage que les Assureurs pourront raisonnablement exiger, et que l'Assuré sera en mesure de fournir. En cas de vol ou de dommages causés par malveillance, l'Assuré devra également informer la police ou gendarmerie locale.

6.9.2 L'Assuré devra prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir la perte du Navire ou minimiser les dommages au Navire ou à son contenu s'il est assuré, et pour limiter au minimum les responsabilités vis-à-vis des tiers, il devra, tout particulièrement, observer les dispositions de la Clause 1.6. "Obligations de l'Assuré" et de la Clause 3.5. "Pas d'admission de responsabilité".

6.9.3 L'Assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages et déclare détruits des objets n'existant pas lors du sinistre ou dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, ou sciemment, produit comme justificatifs des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, est entièrement déchu de tous droits à indemnités et les assureurs auront le droit de conserver la prime versée.

## **6.10 Résiliation et Retour de Prime**

Cette Section vous informe de vos droits de résilier toute assurance que vous avez souscrite.

6.10.1 Si vous avez souscrit un nouveau contrat vous avez droit à un délai de rétractation pendant laquelle vous pouvez décider de ne pas procéder avec l'achat du Contrat d'Assurance. Le délai débute soit à compter du jour de la conclusion du contrat soit au jour où vous recevez l'ensemble des termes et conditions du contrat, la date retenue étant la plus tardive. Afin de résilier ce Contrat d'Assurance pendant le délai de rétractation veuillez nous en notifier par courrier, fax ou email. Vous trouverez nos coordonnées à la première page de ce document. Veuillez noter, vous devez nous retourner tout Certificat d'Assurance pertinent. Si vous résiliez ce contrat pendant ce délai de rétractation, il se peut que vous soyez facturé une partie de nos quelconques frais que vous aurez encourus.

6.10.2 Dans l'éventualité de la vente du Navire Assuré, le règlement d'un retour de prime sera fait à compter de la date de la vente, la notification d'une telle vente doit être donnée aux assureurs dans un délai raisonnable. Les assureurs peuvent requérir la preuve de la vente.

6.10.3 Ce Contrat d'Assurance peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre partie par écrit donnant notification de résiliation (normalement 30 jours) dans les termes du Contrat. Si vous souhaitez notifier la résiliation, veuillez nous écrire à l'adresse mentionnée avant et nous retourner tout Certificat d'Assurance. Si nous, ou les assureurs, souhaitent résilier le Contrat d'Assurance nous/ils vous écriront à votre dernière adresse connue que nous avons/ils ont pour vous dans notre/leur dossier. Dans l'éventualité de résiliation en dehors du délai de rétractation, les primes ne sont pas remboursables excepté dans des circonstances exceptionnelles.

6.10.4 Dans l'éventualité où vous n'avez pas réglé la prime à la date requise, l'assurance peut être résiliée automatiquement ou par les assureurs donnant notification de résiliation.

### **6.11 Notifications, Loi et Jurisdiction**

Ce qui suit s'appliquera

6.11.1 Toute notification requise par ce contrat devant être donnée par les assureurs à l'Assuré peut être donnée à l'Assurée par courrier adressé à l'adresse noté sur le Certificat. Toute notification requise par ce contrat devant être donnée par l'Assuré aux assureurs peut être donnée aux assureurs en remettant cette notification à Yachtline. Vous trouverez nos adresses sur la couverture de ce Carnet d'Informations.

6.11.2 A moins d'être spécifiquement entendu autrement avec vous avant la prise d'effet de la couverture cette assurance est sujette à la Loi et la pratique Britannique.

6.11.3 A moins d'être spécifiquement entendu autrement avec vous avant la prise d'effet de la couverture toute dispute découlant de ou en rapport avec ce Contrat d'Assurance sera sujette à la juridiction exclusive de la English High Court of Justice, située the Strand, Londres, EC4.

## **SECTION 7 DEFINITIONS DES TERMES**

Ce qui suit sont des définitions de certains mots et expressions utilisés dans les Conditions Générales. Ils auront le même sens où qu'ils soient employés dans le contrat ou le Certificat, à moins que le contexte le spécifie autrement.

### **Assuré**

Vous ou toute personne ayant le contrôle du/des Navire(s) avec votre permission et qui n'est pas autrement spécifiquement exclue dans cette assurance. Toute référence dans ce Contrat à "vous" ou "votre" est une référence à l'Assuré.

### **Bateau**

Le terme "Bateau" nommé dans le Certificat est la coque, les Machines, remorque(s), appareils et équipement, qui seraient normalement vendus avec le Navire assuré s'il changeait de main. Ceci comprend tous dinghies ou annexes marqués de façon permanente du nom ou numéro du Navire assuré et tous moteurs hors-bord, équipement additionnel ou remorques dont la somme assurée est spécifié séparément dans le Certificat. Le terme « Bateau » ne comprend **pas** les consommables y compris nourriture, boissons, lubrifiants, carburants, peintures et/ou semblables; les biens personnels de toute personne; équipement de plongée; de pêche ou équipement sportif.

### **Certificat d'Assurance**

Le document, qui montre, entre autre, vos détails et ceux de ce Navire ; la Période d'Assurance ; les Valeurs Assurées ; les Limites de Navigation ; la période et lieu de Désarmement ; tous termes spéciaux, conditions, Garanties et endos ; les Franchises et la prime.

### **Désarmé**

La période (s'il y a lieu) notée sur le Certificat lorsque le(s) Navire(s) ne doivent pas être utilisé(s) pour tout but sauf pour le besoin d'effectuer une maintenance mineure et des réparations. Le(s) Navires(s) doivent être Désarmé(s) de la manière et à l'endroit nommés dans votre Formulaire de Demande d'assurance ou tout autre endroit agréé par nous par écrit.

### **Effets Personnelles**

Biens appartenant à vous et aux membres de votre famille immédiate qui demeurent avec vous, qui ne font pas partie du Navire et/ou ses meubles et installations permanents et qui sont temporairement à bord du Navire pour usage personnel. Ce terme comprend aussi les vêtements de quart, équipement de sécurité, jumelles et télescopes et aides à la navigation et équipement appartenant à vous ou à votre famille immédiate lorsqu'ils sont à bord et utilisé en conjonction avec le Navire.

### **Embarcations Personnelles**

Petites Embarcations (motorisées ou non) destinées à transporter jusqu'à 4 personnes telles que jetskis, pédalos et similaires destinées au sport ou au loisir sur les eaux côtières. Les passagers sont assis ou debout sur l'Embarcation au lieu de s'y trouver à l'intérieur comme pour un navire. De telles Embarcations ne sont pas destinées à parcourir de longues distances de l'Embarcation mère ou du rivage ou pour naviguer ou effectuer toute forme de voyage ou passage nautique.

### **Frais Individuelle Accident**

Compensation raisonnable pour dommages corporels accidentels subis lorsque à bord du Navire, y compris lors de l'embarquement ou le débarquement, limitée au montant assuré pour la Section 4 montrée sur le Certificat.

### **Franchises**

Le montant porté au Certificat face à chaque section qui est le montant à déduire de votre sinistre total pour chaque Section vis à vis de chaque incident séparé, sauf dans le cas de Perte réputée Totale ou Constructive, où

le sinistre sera payé dans sa totalité. Si un incident entraîne un sinistre sous plus d'une Section du Contrat, seule la Franchise applicable la plus élevée s'appliquerait.

### **Garantie**

Le terme Garantie est une promesse que vous faites assurant qu'une certaine chose ne sera pas faite ; ou qu'une condition sera remplie ; ou qu'un certain état de faite n'existe pas.

Une Garantie doit être strictement respectée et si elle ne l'était pas la couverture de l'assurance cesse à compter de la date de la violation.

### **Incident**

Un accident ou Incident (ou série d'accidents ou d'Incidents découlant de la même cause d'origine) recouvrable sous les termes de ce contrat.

### **Invalidité Totale**

Signifie une Invalidité qui empêche la Personne Assurée d'exercer son occupation habituelle.

### **Limites de Navigation**

La zone géographique telle qu'elle est montrée dans le Certificat.

### **Machines**

Incluent les moteurs principaux ou auxiliaires, équipement électrique, câbles et installations et équipement hydraulique, tuyaux et installations, chaudronnerie et arbres.

### **Moyenne General**

Lorsqu'une partie du bien assuré (par exemple équipement, accessoires, Effets Personnels ou cargo) est volontairement sacrifiée afin de protéger le restant du bien assuré (par exemple la coque et Machines). Si le bien sacrifié appartient à une entité, et le bien protégé appartient à d'autres, alors l'entité qui a souffert de la perte est en droit de demander aux autres une contribution à sa perte. Cette contribution s'appelle une Moyenne Générale.

### **Navire**

Le terme "le Navire" nommé dans le Certificat est la coque, les Machines, remorque(s), appareils et équipements, qui seraient normalement vendus avec le Navire assuré s'il changeait de main. Ceci comprend tout dinghies ou annexes marqués de façon permanente du nom ou numéro du Navire assuré et tous moteurs hors-bord, équipement additionnel ou remorques dont la somme assurée est spécifié séparément dans le Certificat. Le terme "Navire(s)" ne comprend pas les consommables y compris nourriture, boissons, lubrifiants, carburants, peintures et/ou semblables; les biens personnels de toute personne; équipement de plongée; de pêche ou équipement sportif.

### **Navire Rapide**

Un Navire à propulsion mécanique avec une vitesse actuelle ou maximum désignée, qui dépasse 17 nœuds.

### **Période d'Assurance**

La Période notée sur le Certificat et toute autre période supplémentaire agréée par nous-mêmes par écrit.

### **Période d'Utilisation**

La Période où le(s) Navire(s) n'est pas obligé d'être Désarmé et peut être utilisé pour la navigation pour les motifs proposés cités sur le Certificat. Vous êtes assuré lorsque votre Navire est à terre et à flot y compris lorsqu'il est en train d'être sorti de ou remis à l'eau.

### **Permanent**

Signifie durant 12 mois consécutifs et au terme de cette période étant sans espoir d'amélioration.

**Personnes Assurées**

Signifie le Propriétaire du Navire nommé dans cette assurance et/ou toute autre personne lorsqu'elle se trouve à bord du Navire nommé avec la permission du Propriétaire, y compris durant l'embarquement ou le débarquement.

**Perte d'un Membre**

Signifie la perte par séparation physique d'une main au niveau du ou au dessus du poignet, ou d'un pied au niveau du ou au dessus de la cheville, et comprend la perte totale et irrémédiable de l'utilisation d'une main, d'un bras ou d'une jambe.

**Perte Réputée Totale**

Une perte où le Navire ou tout article assuré séparément est complètement détruite ou irrémédiablement perdu.

**Perte Totale Constructive**

Une perte où : le coût de récupération et/ou réparation du Navire ou ses annexe(s) ou moteur(s) hors-bord excéderait la valeur assurée ; vous avez été privé de la libre utilisation et disposition du/des Navire(s) ou ses annexe(s) ou hors-bord(s) tel qu'il est applicable pour une période de 12 mois consécutifs commençant durant la Période d'Assurance, excepté dans les cas de vol quand la période sera une période raisonnable dépendant des faits de chaque cas individuel.

**Valeur Assurée**

Le(s) montant(s) noté(s) sur le Certificat pour chaque article individuel et le montant maximum de la responsabilité des Assureurs sous Section 3.

**Vice Caché**

Un défaut qui n'est pas décelable par l'exercice de soin raisonnable.

Vide

Yachtline France  
Port Camille Rayon  
06220 Golfe Juan  
France

Téléphone: +33 (0)4 97 21 17 49  
Email: [info@yachtline.fr](mailto:info@yachtline.fr)  
Site web : [www.yachtline.fr](http://www.yachtline.fr)

Yachtline UK  
Mariners Wharf  
8 Holyrood Street  
London SE1 2EL  
United Kingdom

Telephone : +44 (0)20 7403884  
Fax : +44 (0)20 7403 3885  
Email: [yachtline@yachtline.co.uk](mailto:yachtline@yachtline.co.uk)  
Website : [www.yachtline.co.uk](http://www.yachtline.co.uk)